

DEPARTEMENT
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT
DE CHALONS EN
CHAMPAGNE

CANTON DE
CHALONS - 3

COMMUNE DE
CHEPY

Date de convocation :

02 juillet 2024

Nombre de
Conseillers : 11

Présents : 8

Pouvoir : 1

Votants : 9

N° 1561 /2024

Objet :

« *Redevance de
l'occupation du
domaine public routier
par les opérateurs de
communications
électroniques* »

-RODP 2024-

Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 16/07/2024

Publié le

ID : 051-215101395-20240709-1561_2024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique ordinaire à la Mairie de Chepy sous la Présidence de Monsieur ROUSSINET Jérôme, Maire

Étaient présents Mesdames, Messieurs :

MENISSIER Martine, VILLÉ Gérard, DUROST Raphaël, ROBERT Pascal, CASERT Catherine, GIOVANNI Philippe, RENAULT Sylvaine.

Étaient absents et excusés :

Monsieur MAILLARD Dany et Madame SOURDET Joëlle.

Ayant donné son pouvoir :

Madame DIOUY Béatrice à Madame RENAULT Sylvaine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été élue secrétaire : Madame MENISSIER Martine.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29, (ajouter L. 5211-6 pour les établissements publics de coopération intercommunale) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 47, R. 20-52 et 53 ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de communications électroniques donne lieu au versement d'une redevance annuelle,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant de cette redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DÉCIDE

- **de fixer** aux montants plafonds prévus à l'article R. 20-52 du code précité la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de communications électroniques, à savoir :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain,

- 40 € par kilomètre et par artère en aérien,

- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.
- **d'appliquer** chaque année la revalorisation prévue par les textes. À titre indicatif, les montants en vigueur pour 795.33€ arrondis à 795.00€ correspondent à (pour 2024 : 48.27 € en souterrain, 64.36 € en aérien et 32.18 € au sol).
- **de charger** le Maire de la transmission de cette délibération aux organismes concernés ainsi que du recouvrement de cette redevance par l'envoi chaque année d'un état déclaratif de paiement et du titre de recettes correspondant.
- **d'inscrire** annuellement cette recette au compte 7032.

Envoyé en préfecture le 16/07/2024
Reçu en préfecture le 16/07/2024
Publié le
ID : 051-215101395-20240709-1561_2024-DE

Extrait certifié conforme,
Fait à Chepy, le 16 juillet 2024.

Le Maire,

J. ROUSSINET

